

ARRÊTÉ N° 158-2026

Objet : Permis de stationnement dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier donné à la société BISCARAT 3D dans le cadre du stationnement d'une benne au 03 rue de Jouarre.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L . 2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L . 2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations L . 2213-1, L . 2213-6 relatif au permis de stationnement et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L . 113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise ; que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 113-3, L . 113-4 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L . 115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 116-8 relatif aux infractions, L . 131-1 relatif aux voies départementales, L . 131-7, L . 141-10 et L . 141-11, R . 115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R . 141-13 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie ;

VU la délibération N° 2021_24/5-6 02 en date du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de la société BISCARAT 3D en date du 06/08/2026 relative à une demande stationnement d'une benne 3 m³ à proximité au 03 rue de Jouarre ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 28 juin 2021, soit :

Redevance benne à gravats = Prix au m² X (longueur occupée X largeur occupée) x nombre de jours

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant le stationnement d'une benne au 03 rue de Jouarre sur la Commune de Vert-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société BISCARAT 3D, domiciliée au 03 ter rue de Montaigu 77240 Petit Jard, bénéficie d'un permis de stationnement dans le cadre d'une AOT sur le

domaine public communal routier en vue de stationner une benne de 6 m de long et 2,2 m de large, au 03 rue de Jouarre.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 jours du 17 août 2026 au 21 août 2026.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public sera de 99€ calculé comme suit :

Redevance = 1,50€/m² X (2.2 m X 6. m) m² x 5 journées.

Article 4 : La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire du permis de stationnement.

Article 5 : La benne ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, ni être une gêne à la circulation.

Article 6 : Le stationnement de la benne et la signalisation sont placés sous la surveillance et la responsabilité de la société BISCARAT 3D domiciliée 3 TER rue Montaigu 77240 Petit Jard.

Article 7 : La société BISCARAT 3D devra obligatoirement afficher 48h avant le début de l'occupation aux 2 extrémités de l'emprise du cantonnement le présent permis de stationnement.

Article 8 : Le stationnement de la benne devra être muni d'un balisage de pré signalisation en amont et en aval afin qu'il soit facilement repérable de jour comme de nuit (feux de stationnement et dispositifs rétro réfléchissants).

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Ampliation

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société BISCARAT 3D,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 10 août 2026

Le Maire absent,
Le Premier Adjoint
suppléant,

Pascal ARMANNO

